







Procédure file

| Informations de base | |
|---|---|
| NLE - Procédures non législatives Décision | 2018/0009(NLE) En attente de décision finale |
| Protocole de coopération UE/États-Unis en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile: modification | |
| Voir aussi 2011/0021(NLE) | |
| Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques | |
| Zone géographique États-Unis | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie |  PAKSAS Rolandas Rapporteur(e) fictif/fictive  KELLY Seán  KUMPULA-NATRI Miapetra  CZESAK Edward  MEISSNER Gesine  TURMES Claude | 21/02/2018 |
| Conseil de l'Union européenne Commission européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme DG de la Commission Mobilité et transports | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. Commissaire BULC Violeta | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|--------|
| 16/01/2018 | Document préparatoire | COM(2018)0027 | Résumé |
| 23/02/2018 | Publication de la proposition législative | 05800/2018 | |
| 16/04/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 19/06/2018 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 22/06/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0214/2018 | Résumé |
| 12/09/2018 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/09/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0335/2018 | Résumé |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2018/0009(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| | Voir aussi 2011/0021(NLE) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | En attente de décision finale |
| Dossier de la commission parlementaire | ITRE/8/12093 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | 14031/2017 | 05/12/2017 | CSL | |
| Document préparatoire | COM(2018)0027 | 16/01/2018 | EC | Résumé |
| Document de base législatif | 05800/2018 | 23/02/2018 | CSL | |
| Projet de rapport de la commission | PE620.812 | 10/04/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0214/2018 | 22/06/2018 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0335/2018 | 12/09/2018 | EP | Résumé |

Protocole de coopération UE/États-Unis en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile: modification

OBJECTIF: conclusion, au nom de l'Union européenne, de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: depuis 2004, l'Union européenne a entrepris d'améliorer les performances de la gestion du trafic aérien (ATM) en Europe en réformant la manière dont le trafic aérien est géré et organisé, mais aussi en modernisant et en harmonisant les infrastructures européennes de l'ATM dans le cadre de l'initiative «Ciel unique européen».

Eu égard à leur objectif commun consistant à rendre le transport aérien plus sûr et plus efficace, l'Union et les États-Unis ont signé, en 2011, le protocole de coopération entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'aviation civile.

Les activités de coopération menées jusqu'à présent dans le cadre de ce protocole portent essentiellement sur l'ATM et, en particulier, la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (R&D) entre le projet européen SESAR et le programme américain NextGen géré par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA).

La coopération entre SESAR et NextGen a permis d'obtenir d'importants résultats dans la promotion de l'interopérabilité des systèmes d'ATM au niveau mondial. Cela a conduit les deux parties à explorer les possibilités d'étendre le champ d'application de la coopération aux questions relatives au déploiement des systèmes d'ATM.

Sur cette base, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mai 2017, à négocier avec la FAA une modification du protocole de coopération afin d'en étendre le champ d'application au déploiement. La modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne a été signée le 13 décembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

CONTENU: la proposition de décision vise à autoriser l'entrée en vigueur de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406A signé par les représentants de l'Union et des États-Unis, sur la base d'une décision du Conseil.

La modification n° 1 du protocole de coopération étend le champ de la coopération entre les parties à toutes les phases de la modernisation de la gestion du trafic aérien, (c'est-à-dire R&D, validation, démonstration et déploiement), avec l'objectif d'assurer une interopérabilité à l'échelle mondiale, et modifie la structure et la gouvernance du protocole de façon à optimiser la mise en œuvre et la gestion des activités de coopération qui y sont prévues.

Les activités de recherche, développement et validation liées au protocole de coopération continueront à être planifiées et contrôlées par l'entreprise commune SESAR. Les activités de déploiement seront planifiées et contrôlées par l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR dans le cadre de conventions de subvention spécifiques signées avec la Commission.

Protocole de coopération UE/États-Unis en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile: modification

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Rolandas PAKSAS (EFD, LT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

La modification n°1 apportée au protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne a été négociée entre la Commission et la Federal Aviation Administration (FAA) américaine et, sur la base d'une décision du Conseil à cet effet, a été signée le 13 décembre 2017 au nom de l'Union, parallèlement au processus d'adoption de la présente décision.

La modification s'appuie entièrement sur les mêmes objectifs et principes qui sous-tendent le protocole de coopération existant entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'aviation civile.

Les activités de coopération menées jusqu'à présent dans le cadre de ce protocole portent essentiellement sur les systèmes de gestion du trafic aérien (ATM), en particulier, la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (R&D) entre le projet SESAR (Système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien), volet technologique de l'initiative du ciel unique européen (SES), et NextGen, le programme géré par la Federal Aviation Administration (FAA).

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, l'extension du champ de la coopération entre l'Union et les États-Unis à toutes les phases de la modernisation de l'ATM, y compris le déploiement, constitue l'évolution naturelle des travaux menés avec succès dans le cadre de l'actuel protocole de coopération.

La proposition de décision vise à autoriser l'entrée en vigueur de la modification n° 1 du protocole de coopération signé par les représentants de l'Union et des États-Unis, sur la base d'une décision du Conseil à cet effet. Cette modification comprend la version révisée du texte principal du protocole de coopération et une version révisée de l'annexe 1 («Modernisation de l'ATM et interopérabilité à l'échelle mondiale»).

Cette initiative est conforme aux priorités politiques de l'UE en ce qui concerne le marché intérieur, la croissance et l'emploi, et le rôle de l'Union européenne au niveau mondial. La recommandation est cohérente avec la politique de l'UE en matière de recherche et d'innovation et avec la politique en matière de réseaux transeuropéens qui fonde les cadres de R&D et de déploiement de SESAR. Il est de l'intérêt de l'UE d'approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Protocole de coopération UE/États-Unis en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile: modification

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 52 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

La modification n° 1 du protocole de coopération étend le champ de la coopération entre les parties à toutes les phases de la modernisation de la gestion du trafic aérien, (c'est-à-dire R&D, validation, démonstration et déploiement), avec l'objectif d'assurer une interopérabilité à l'échelle mondiale, et modifie la structure et la gouvernance du protocole de façon à optimiser la mise en œuvre et la gestion des activités de coopération qui y sont prévues.